Edition de Paris.

VENDREDI 11 NOVEMBRE 1836. (DOUZIEME ANNÉE) NUMERO 3481.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 8 novembre 1836.

COMMIS VOYAGEURS. — EFFETS DU MANDAT.

Le commis voyageur, par cela seul qu'il est accrédité par un négociant, oblige-t-il celui-ci vis-à-vis des tiers à la réalisation de tous marchés contractés dans la limite des usages du commerce? (Oui.)

C'est une jurisprudence presque générale que le commis-voyageur d'un négociant est, par ce seul titre, revêtu aux yeux des tiers d'un mandat général d'agir pour son commettant; de ce principe, il résulte que le commettant ne peut se refuser à exécuter les marchés consentis par son commis, sauf les cas de fraude et d'insolvabilité de l'acheteur; et qu'il ne reste au commettant que son recours contre le voyageur qui a outrepassé le mandat à lui donné. Contre cette jurisprudence s'élève l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre des requêtes), qui a décidé, avec la Cour de Montpellier, à la date du 19 décembre 1821, qu'à défaut de mandat exprès qui autorise un commis-voyageur à acheter ou à vendre pour le compte de sa maison, il est présumé n'être chargé que de recevoir des ordres en commission, et de les transmettre à sa maison; en sorte que l'acceptation de celle-ci serait nécessaire pour la perfection des marchés. La Cour de Paris n'a point partagé cette doctrine. Voici l'espèce jugée :

En janvier dernier, le sieur Perrier, commis-voyageur du sieur Soupault, négociant à Paris, vendit, pour compte de son commettant, au sieur Vezien, négociant à Tonnerre, une certaine quantité de marchandises d'épiceries, livrables de suite, et payables en papiers sur Paris à quatre mois et demi du jour de la facture. Le sieur Soupault refusa d'expédier, et déclara qu'il ne pouvait exécuter le marché qu'au comptant et sans escompte, ou à la charge par l'acheteur de donner caution; il soutint qu'il était libre de ne pas ratifier l'engagement pris par son commis qui n'avait pas pouvoir suffisant pour faire cette vente. Le Tribunal de commerce de Paris, saisi de la contestation, accueillit les motifs de refus déduits par le sieur Soupault, et déclara le sieur Vezien non recevable en sa demande.

Sur l'appel interjeté, plaidant, Me Marie pour l'appelant, et Me Lobgeois pour l'intimé, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que le marché conclu dans la limite des usages du commerce, par un commis-voyageur, accrédité par un négociant, oblige ce dernier; que Soupault d'ailleurs ne justifie d'aucune circonstance propre à établir que Vézien soit hors d'état de remplir son engagement;

« Infirme; au principal, condamne Soupault à exécuter le marché. »

Audience du 9 novembre 1836.

USUFRUIT. — DISPENSE DE CAUTION. — RÉSERVE LÉGALE.

La dispense de donner caution de la part de l'époux survivant, donataire en usufruit, est-elle réputée non écrite en tant que l'usufruit s'étend à la portion indisponible des biens du donateur, et porte sur partie de la réserve légale? (Oui.)

C'est la seconde fois depuis moins d'un an que la Cour (2e chambre), consacre cette doctrine fondée sur la nécessité d'assurer aux héritiers la réserve que la loi leur accorde, et qui ne permet pas de livrer la moindre partie de cette réserve à la discrétion de l'usufruitier.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal de la Seine, entre le sieur Coustard père et ses enfans :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la question de savoir si Coustard père a le droit de toucher, sans donner caution, la portion du capital dont il est simple usufrutier;

» Attendu que la donation universelle en usufruit que la dame Coustard a faite par contrat de mariage à son mari, avec dispense de donner caution, a été réduite par survenance d'enfans, et conformément aux dispositions de l'art. 1094 du Code civil, à la portion disponible, c'est-à-dire, à un quart en toute propriété et un quart en usufruit;

» Attendu, en droit, que l'art. 1094 en fixant la portion des biens dont l'époux donateur peut disposer au profit de son conjoint, fixe en même temps la réserve légale des enfans nés du mariage;

» Attendu que cette réserve est sacrée et ne peut en aucune manière être entamée ni altérée, ce qui pourrait cependant arriver, si l'époux donateur pouvait dispenser son conjoint de donner caution pour le quart des biens laissés en usufruit seulement, puisqu'alors cette même propriété, conservée par la loi aux enfans, pourrait devenir illusoire par l'insolvabilité de l'usufruitier;

» Attendu par conséquent que le droit accordé par l'art. 601 du Code civil à ceux qui constituent un usufruit, de le concéder avec dispense de caution, doit souffrir une exception dans le cas de l'art. 1094, comme étant inconciliable avec les dispositions et l'esprit de la loi sur la réserve;

» Sans s'arrêter à la demande de Coustard père tendant à être autorisé à toucher le capital dont il a seulement l'usufruit, sans être tenu de donner caution;

» Homologue la liquidation, etc. »

Appel par le sieur Coustard père; mais malgré les efforts de Me Lanoë, son avocat, la Cour, sur la plaidoirie de Me Liouville, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 19 octobre 1836.

QUESTION NEUVE.

En matière de transports par eau, le marinier, qui a déposé la marchandise, dans un entrepôt, en son nom personnel, sans indiquer ni l'expéditeur, ni le destinataire, a-t-il le droit d'exiger que l'entrepositaire lui rende la marchandise déposée, ou lui en paie le frêt, sans qu'on puisse lui opposer soit un nantissement, soit un transfert, consentis par le porteur du connaissement? (Rés. nég.)

En 1835, l'une des principales maisons du Havre expédia, par les bateaux en fer de M. Lecocq, 275 billes acajou, qui étaient arrivées tout récemment des colonies. Le connaissement, dont une copie fut remise au marinier, était au porteur. Aucun destinataire n'était indiqué. On se bornait à recommander au patron du bateau de transporter la marchandise au quai du Gros-Caillou, à Paris. Lorsque le marinier fut arrivé au lieu de sa destination, comme personne ne se présenta pour payer le prix du transport, et qu'il ne voulait pas laisser la marchandise à l'abandon sur le bord de la rivière, il déposa les 275 billes acajou, en son nom personnel, dans l'entrepôt de l'île des Cignes, sans indiquer ni l'expéditeur, ni le destinataire. L'un des préposés de l'entrepôt donna une reconnaissance du dépôt. Mais sur les registres de l'établissement, on ne fit aucune mention de cette circonstance. On se contenta seulement de désigner les billes par leurs marques et numéros, en laissant en blanc la date de l'entrée, le nom du déposant et celui du réceptionnaire. A quelque temps de là, un M. Steinitz, muni du connaissement au porteur, réclama la propriété de la marchandise. On reconnut, par les marques et numéros inscrits au connaissement, l'identité des 275 billes, et aussitôt l'on s'empressa de porter, dans la colonne des réceptionnaires, le nom du réclamant. On inscrivit, en même temps, dans la colonne des expéditeurs, la maison du Havre, dont le même connaissement avait révélé le nom. On donna une date arbitraire à l'entrée de l'acajou dans l'entrepôt. M. Steinitz, qui était bien le véritable acheteur des 275 billes, n'avait pas d'argent pour payer le prix de son acquisition; le directeur de l'entrepôt lui procura un prêteur dans la personne de M. Alcide Benard. Ce dernier fit une avance de 19,000 fr. sur un acte de nantissement, en double original et dûment enregistré. Pour plus de précaution, un transfert fut signé, sur les registres de la douane, au profit du bailleur de fonds. Cependant M. Lecocq qui ignorait que la marchandise eût été mise en gage, et qui n'avait pas reçu son frêt, se pourvut devant le Tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation de faire vendre publiquement les 275 billes acajou et parvenir à se payer, sur le produit de la vente, du prix du transport. M. Alcide Benard s'opposa, comme créancier gagiste, à l'enlèvement et à la vente des marchandises.

Me Gibert, agréé de M. Lecocq, a soutenu que c'était irrégulièrement qu'on avait inscrit, sur les registres de l'entrepôt et de la douane, M. Steinitz comme propriétaire des billes d'acajou, à l'insu et sans l'assentiment du déposant réel; que l'entrepositaire ne devait connaître que le demandeur, qui avait fait le dépôt en son nom seul, sans désigner une autre personne pour la réception; que c'était donc à M. Lecocq que la marchandise devait être rendue, aux termes de l'article 1937 du Code civil, suivant lequel *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir;* que le nantissement, fait par M. Steinitz à M. Alcide Benard ne pouvait faire obstacle à la restitution des billes, ni par conséquent à leur vente, parce que M. Steinitz avait fait ce qu'il ne pouvait pas légalement faire, puisque ni en fait ni en droit, il n'avait jamais eu la délivrance réelle ou fictive des billes en question; d'où résultait la nullité radicale du nantissement

Me Amédée Lefebvre a combattu avec beaucoup de force ce système qui a été rejeté par le jugement suivant :

« Attendu que la forme du connaissement est déterminée par l'article 281 du Code de commerce; qu'aux termes de l'ar. 283 du même Code, le connaissement fait foi entre toutes les parties intéressées; que dans la cause, celui dont s'agit était au porteur, que Lecocq n'a pu l'ignorer, puisque l'un des originaux lui avait été remis;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 306 du Code précité le capitaine ne peut retenir la marchandise dans son navire, faute de paiement du frêt; que si le consignataire refuse de la recevoir, le capitaine peut se faire autoriser par justice à vendre jusqu'à concurrence du frêt; que dans l'espèce le destinataire n'ayant pas été désigné en la lettre de voiture, le capitaine a pu demander et a demandé en effet le dépôt en mains tierces, ainsi que le permet l'art. 306; attendu qu'aux termes de l'art. 307 du 307 du même Code, le capitaine n'est préféré pour son frêt qu'autant qu'il exerce ses droits dans la quinzaine après la délivrance de la marchandise, et si elle n'est pas passée en mains tierces (1);

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que, le 23 février 1835, Steinitz s'est fait connaître en qualité de porteur du connaissement, et conséquemment de propriétaire de la marchandise;

» Attendu que, par acte de nantissement du 6 mars suivant, enregistré le 9, la marchandise a été engagée par Steinitz au profit de Benard; que la bonne foi de celui-ci n'est pas contestée, non plus que l'avance par lui faite;

» Attendu que Lecocq n'a fait avant le nantissement aucun acte qui puisse conserver le privilége qu'il réclame ou indiquer que le frêt ne lui était pas payé;

» Par ces motifs, etc. »

(1) Il n'y a de dépôt entre les mains d'un *tiers* que lorsque ce *tiers* a été convenu ou nommé par justice, pour conserver, dans l'intérêt de toutes les parties; mais dans l'espèce, le directeur de l'entrepôt de l'île des Cignes n'était pas un *tiers*; il ne tenait le dépôt que de M. Lecocq et pour M. Lecocq, qui était la seule personne qu'il connût. Le marinier n'avait pas demandé à déposer en main tierce; il avait déposé, de son plein gré, et choisi lui-même le dépositaire. Il nous semble donc que le Tribunal commet une erreur matérielle, lorsqu'il suppose un dépôt entre les mains d'un tiers, et que la marchandise avait cessé d'être légalement en possession du transporteur, qui, selon nous, possédait toujours par le dépositaire de son choix. Au reste, la question est fort délicate.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 3 novembre.

GARDE NATIONALE. — POURVOI. — CONSIGNATION. — MISE EN ÉTAT.

Le garde national qui se pourvoit en cassation contre un arrêt de Cour royale qui le condamne à la peine d'emprisonnement, doit non seulement consigner l'amende de 150 fr. prescrite par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, mais justifier, en outre, de sa mise en état en se constituant prisonnier, conformément à l'article 421 du même Code.

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt suivant intervenu au rapport de M. le conseiller Isambert sur le pourvoi du sieur Claude-Michel Grozelier contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, du 10 août dernier, qui le condamne à cinq jours de prison par application de l'article 92 de la loi du 22 mars 1831.

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Parant, avocat-général, en ses conclusions;

» Attendu que le demandeur a été condamné par la juridiction correctionnelle, quoiqu'en matière de garde nationale, et que son pourvoi est régi par les règles du droit commun, et non par les dispositions exceptionnelles de l'art. 120 de la loi du 22 mars 1831, qui n'est relatif qu'aux jugemens émanés des Conseils de discipline;

» Attendu que le demandeur a été condamné à la peine de l'emprisonnement, et qu'il ne justifie, ni de sa mise en état, ni de la consignation de l'amende de 150 francs, ou des pièces supplétives, conformément art. 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle;

» La Cour déclare Claude-Michel Grozelier déchu de son pourvoi et le condamne à cent cinquante francs, et au dixième d'amende envers le Trésor public. »

Audience du 4 novembre 1836.

POURVOI HORNER ET LOURTET. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 5 de ce mois, que la Cour de cassation avait rejeté les pourvois des sieurs Horner et Lourtet, condamnés par la Cour d'assises de la Seine comme coupables de faux au préjudice de la succession Séguin. Voici le texte de l'arrêt. Il fait connaître suffisamment les questions soulevées à l'occasion du pourvoi :

« Ouï le rapport fait par M. Vincens Saint-Laurent, conseiller; les observations de Me Gatine, avocat de Jean-Charles Horner et de Pierre Lourtet, demandeurs en cassation; celles de Me Delaborde, avocat de la veuve et des héritiers d'Armand Séguin, parties civiles intervenantes et les conclusions de M. Parant, avocat-général;

» Attendu, sur le 1er moyen, que l'art. 307 du Code d'instruction criminelle ne contient pas une disposition limitative, que la jonction peut donc être ordonnée dans d'autres cas que ceux qu'il prévoit; qu'elle peut l'être particulièrement dans le cas de connexité, surtout lorsque la chambre d'accusation ayant été saisie des deux affaires à des époques différentes, n'a pu apprécier elle-même cette connexité;

» Attendu, sur le 2e moyen, que si, d'après l'art. 269 du même Code, les experts appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire peuvent ne pas prêter serment, il ne peut résulter de nullité de la prestation d'un serment que la loi n'exige pas, mais qui ne peut être considéré que comme une garantie de plus pour la manifestation de la vérité;

» Qu'ainsi, en admettant que le sieur Bréant, expert, ait été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, le serment prêté par lui ne peut vicier la procédure;

» Attendu, sur le 3e moyen, que d'après les énonciations du procès-verbal de la séance du 12 août, sur la mission confiée à l'expert Bréant seul, et d'après les termes de l'arrêt qui précisent la mission qui lui a été donnée le lendemain, conjointement avec deux autres experts, il est manifeste que ces deux missions avaient un seul et même objet; que dès-lors il n'a point été nécessaire de soumettre cet expert qui avait prêté, à l'audience du 12 août, le serment de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, à le prêter de nouveau à l'audience du 13;

» Attendu, sur le 4e moyen, que si le procureur-général a donné lecture, pendant les débats, d'une lettre à lui adressée par le maire de Dieppe et concernant l'accusé Horner, sans s'y être fait autoriser par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, aucun article du Code d'instruction criminelle ne le soumettait à obtenir préalablement cette autorisation; qu'aucune des parties ne s'est opposée à cette lecture; que le président ni la Cour ne l'ont interdite; que Horner a fourni sur cette lettre toutes les explications qu'il a cru utile à sa défense de présenter au jury; que de ces faits constatés par le procès-verbal, il ne peut résulter aucune nullité;

» Attendu, sur le 5e moyen, que le président a un pouvoir discrétionnaire pour fixer le moment et la durée des intervalles nécessaires pour le repos de ceux qui prennent part aux débats, qu'il ne lui est point interdit pour cette fixation de consulter le vœu des jurés et l'intérêt de la manifestation de la vérité;

» Attendu, sur le 6e moyen, qu'on ne peut voir aucune contradiction dans les réponses par lesquelles le jury a déclaré séparément chacun des demandeurs coupable des crimes de faux dont ils étaient accusés;

» Attendu, sur le 7e moyen, que le jury ayant déclaré les accusés coupables du crime de faux avec les caractères qui le constituent légalement, il n'est plus permis de soutenir devant la Cour qu'il n'y a pas faux criminel, parce qu'il n'y aurait pas eu de préjudice causé;

» Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine;

» La Cour rejette le pourvoi des deux demandeurs. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 10 novembre.

Publication, sans nom d'imprimeur, d'un écrit injurieux pour la Chambre des députés et pour plusieurs magistrats de la Cour royale de Paris.

M. Alexandre Pinchon, après avoir perdu, en 1829, un procès

important à l'une des chambres de la Cour royale de Paris, et inutilement épuisé tous les genres de recours, s'est adressé à la Chambre des députés où ses réclamations ont été repoussées par l'ordre du jour. Il a fini par publier, sous le titre *d'Appel à l'opinion publique*, une feuille lithographiée que, s'il faut l'en croire, il a fait tirer à 50,000 exemplaires. Le plus grand nombre de ces écrits était expédié par la poste. M. Pinchon faisait pleuvoir les autres sur les parterres du Théâtre-Français, de l'Ambigu-Comique et des autres théâtres. On en a une fois jeté un paquet dans l'enceinte du Tribunal de commerce. Enfin, quatre placards furent apposés rue de Rivoli, aux portes du ministère des finances, et enlevés après procès-verbal dressé par un commissaire de police.

Ni la Chambre des députés, ni les magistrats outragés dans cet écrit n'ont cru devoir porter plainte en diffamation. En conséquence, M. Alexandre Pinchon n'a été renvoyé devant la police correctionnelle que sur la prévention de trois contraventions : 1° A la loi de 1814, pour n'avoir point fait de déclaration à la direction de la librairie; 2° A la même loi, pour n'avoir pas fait de dépôt avant la publication; 3° Pour avoir omis l'indication du nom de l'imprimeur-lithographe qui lui a fourni ses presses.

Le Tribunal correctionnel, par son jugement du 11 août dernier, n'a statué que sur un seul des chefs de prévention, celui d'omission du nom de l'imprimeur. Il a condamné M. Pinchon à un mois de prison.

M. le conseiller Deglos fait le rapport de l'affaire.

M. Pinchon, interpellé par M. le président, persiste à ne point vouloir faire connaître l'imprimeur qui lui a prêté son ministère. Il demande à présenter lui-même sa défense.

M. le président : Je vous fais remarquer que vous n'êtes poursuivi que relativement à une contravention, vous n'avez pas à vous expliquer sur le fond. Il y aurait à craindre, d'après la nature de l'écrit, qu'il ne vous échappât des outrages qui deviendraient dangereux pour vous, et qu'il serait du devoir de la Cour de réprimer.

M. Pinchon, lisant des notes manuscrites : Je viens interjeter appel d'un jugement du Tribunal correctionnel. Je viens réclamer l'indulgence de la Cour. Je n'ai point à me défendre sur le fond de cette cause, mais je pense que j'ai droit à beaucoup d'indulgence sur les poursuites dont j'ai été l'objet. Si j'avais à me défendre, je vous dirais que, ruiné...

M. le président : Vous n'avez point à vous défendre sur les termes de l'écrit ; ainsi ne vous livrez point à des suppositions.

M. Pinchon : Il ne me reste plus à ma famille et à moi d'autres propriétés que mes réclamations contre une spoliation...

M. le président : Je vous engage à vous renfermer dans votre cause, et à ne point parler de spoliation.

M. Pinchon termine par cette seule phrase : « La Cour prendra sans doute mes malheurs en considération, et j'espère qu'elle voudra bien consulter le mémoire que j'ai produit dans cette malheureuse affaire. »

M. Didelot, substitut du procureur-général, retrace sommairement les faits.

» Les magistrats et les fonctionnaires indiqués dans cet écrit, a dit l'organe du ministère public, étaient placés trop au-dessus d'infâmes attaques dirigées contre eux par un plaideur mécontent. Aussi les dédaignèrent-ils complètement ; ils ne portèrent point plainte en justice. L'écrit ne fut saisi que pour simple contravention aux lois sur l'imprimerie et la librairie. Nous voyons avec peine l'omission des premiers juges, qui n'ont prononcé de condamnation que sur une de ces contraventions, et laissé les deux autres impunies. Il est fâcheux que le délai d'appel que nous accordait la loi soit expiré, et que nous ne puissions nous rendre appelant *à minimâ*. La vacance momentanée dans les fonctions du chef de parquet, est une circonstance fortuite qui seule a pu empêcher M. le procureur-général d'user de son droit. Nous concluons à la confirmation pure et simple du jugement. »

La Cour, après une délibération assez longue dans la chambre du conseil, a confirmé la condamnation à un mois de prison sans amende.

COALITION DES OUVRIERS GRAVEURS SUR BOIS.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le 2 octobre, du jugement correctionnel qui avait condamné, la veille, pour délit de coalition, à deux mois de prison, les sieurs Manoury, président de la société des *Amis du Travail;* Gobin, délégué de la même société; Bataille, trésorier; et à quinze jours d'emprisonnement le sieur Bataille, trésorier, et les sieurs Boussard et Halagan, autres membres de la même association.

Il est résulté du rapport fait à la chambre des appels correctionnels et des débats, que la société dont il s'agit a été formée en 1834 et autorisée par le préfet de police en 1835. Les réglemens dictés par l'humanité assuraient un secours de trente sous par jour à tout membre de la société qui se trouverait sans ouvrage. Les assemblées se tenaient à Charonne, en présence du maire ou de son adjoint, et sous les yeux d'un inspecteur de police.

Cependant, à côté de ces dispositions patentes se trouvaient des articles secrets dont l'autorité n'avait pas eu communication. Les graveurs sur bois travaillent spécialement pour les fabricans de papiers peints. Leur salaire n'est pas moins de 6 fr. par jour, et quelques-uns gagnent jusqu'à 12 fr. Ils voyaient avec effroi les entrepreneurs augmenter le nombre des apprentis, et la concurrence les menacer d'une diminution progressive dans le prix des journées. La société prit donc un arrêté portant que les maîtres ne pourraient plus désormais prendre d'apprentis, et qu'ils seraient tenus de renvoyer tous ceux qu'ils auraient pris depuis moins de six mois. Tout atelier où l'on contreviendrait à ces dispositions, devait être mis en interdit.

Deux entrepreneurs seulement, MM. Gaudron et Frégier refusèrent de recevoir la loi de l'association. L'interdit fut exécuté si sévèrement à leur égard, qu'ils furent obligés de s'associer ensemble afin de lutter contre la coalition. L'exigence des délégués redoubla. Une dame Delaporte, veuve d'un entrepreneur mort dans un hospice d'aliénés, se vit réduite à entrer comme ouvrière chez le sieur Gaudron qu'elle avait employé autrefois.

Le *bâtonnier* des délégués (car leurs président prend ce titre), déclara à la dame Delaporte que n'étant pas membre de l'association, elle ne pouvait être admise chez le sieur Gaudron. Elle demanda à faire partie de la société, on lui répondit que les femmes en étaient exclues.

Le concours de la dame Delaporte était indispensable à M. Gaudron ; cette dame n'est pas graveuse, mais *metteuse* sur bois ; elle excelle dans l'art de tracer sur les planches les dessins qui sont ensuite sculptés par des ouvriers incapables de faire eux-mêmes cette indispensable préparation. Pour couper les vivres à M. Gaudron, l'association proposa à dame Delaporte de lui assurer six francs par jour, et de lui payer comptant un mois d'avance.

Instruit par son ancienne maîtresse, actuellement son ouvrière, de ce qui se passait, M. Gaudron porta plainte, et les délégués furent arrêtés dans le conciliabule de Charonne où ils avaient mandé la dame Delaporte.

Manoury, président de la société, répond aux interpellations de M. le président avec une grande netteté d'idées et un choix d'expressions remarquable ; il nie toute idée de coalition, et prétend que les statuts avaient seulement pour but d'exclure de la participation au secours de 30 sous par jour les ouvriers beaucoup trop nombreux qui se présenteraient après un trop court noviciat.

Le sieur Bataille, trésorier, est d'une petite taille ; ses épaules sont chargées d'une gibbosité très saillante. Il s'exprime aussi avec facilité. Son état est comme celui de la dame Delaporte, le talent de préparateur ou metteur sur bois. « Notre industrie, ajoute-t-il, n'a rien à démêler avec celle des graveurs qui sont beaucoup plus nombreux, aussi personnellement je n'avais pas à redouter la concurrence des apprentis. »

La Cour, après avoir entendu Me Scellier pour les appelans, et Me Hardy pour M. Gaudron, partie civile, a, conformément aux conclusions de M. Didelot, organe du ministère public, confirmé la décision des premiers juges.

Les prévenus qui sont restés libres, ont été rejoints par leurs femmes ou leurs sœurs qui occupaient une des banquettes réservées, et qui avaient pris un vif intérêt à ce débat.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rossi, colonel du 49e régiment de ligne.)

Audience du 9 novembre 1836.

Voies de fait envers un supérieur. — Peine de mort. — Recours du Conseil à la clémence du Roi.

C'est avec une douloureuse impression que nous avons à rendre compte des débats qui ont eu lieu aujourd'hui devant le Conseil à l'occasion de quelques voies de fait dont un jeune militaire s'est rendu coupable envers un caporal qui, dès le principe, avait été le provocateur de la querelle. « La loi militaire n'est plus en harmonie avec nos mœurs. » Tel est le cri de toute l'armée en général et plus particulièrement de tous les présidens et juges composant les Conseils de guerre ; et cependant ces Conseils sont quelquefois dans la rigoureuse nécessité d'appliquer une peine que leur raison condamne. Il est peu de séances, où, après avoir obéi à la lettre de la loi, les juges ne soient obligés, par un sentiment de justice et d'équité, d'implorer la clémence royale afin de changer, par une commutation, la peine qu'ils ont infligée. La justice régulière perd ainsi son attribut le plus précieux, celui de proportionner le châtiment à la faute qui a été commise.

Le 8 septembre dernier, au moment où les troupes revenaient de manœuvrer dans le camp de Compiègne, deux caporaux du 56e régiment de ligne entrèrent dans une salle d'auberge située à 20 pas environ du camp du duc de Nemours ; ils y trouvèrent un soldat de leur régiment en tenue de cuisine, placé à une table, la tête penchée et dans l'attitude d'un homme endormi. Il paraît qu'il vint à l'esprit de la femme Maréchal qui tenait l'auberge, de faire à ce militaire, de concert avec l'un des deux caporaux, une plaisanterie qui pût les égayer à son réveil. Après avoir cherché ce qui serait le plus amusant, la femme Maréchal proposa de coudre ensemble les deux manches du dormeur. Tandis que celle-ci préparait l'aiguille et le gros fil, le caporal Bougaud poussa les deux bras du soldat Picquet, pour qu'ils fussent croisés le plus possible, et que son embarras fût plus grand encore. Pendant ces préparatifs, les deux caporaux avaient bu leur bouteille de vin ; ils se disposaient à rire lorsque Picquet sentant que l'on commençait à pratiquer la couture des deux manches, leva la tête et au même instant ouvrant vivement et avec précipitation les deux bras, il frappe à droite et à gauche la femme Maréchal et le caporal Bougaud. Celui-ci, touché vigoureusement sur la figure, saigna au nez, et s'exhala en injures et menaces contre Picquet qui, de son côté, n'épargna pas les expressions grossières. Alors, Bougaud voulut faire usage de l'autorité de son grade, et comme il invitait son camarade, le caporal Lebrault, à aller chercher la garde, Picquet se dirigea vers la porte pour sortir; Bougaud lui intima l'ordre de rester; cet ordre fut méconnu par Picquet qui frappa de nouveau son caporal d'un coup de poing et d'un coup de pied. La garde ne tarda pas à arriver et Picquet fut arrêté.

M. le président, à l'accusé : Lorsque vous avez frappé le militaire qui était à côté de vous, vous saviez bien que c'était votre caporal?

L'accusé : Je n'ai pu reconnaître personne, car je me trouvais dans le moment où l'on voulait coudre mes bras dans un état qui n'était ni le sommeil, ni le réveil. J'entendais ce qui se disait sans trop pouvoir préciser ce que l'on voulait faire. Tout ce que je puis vous dire, c'est que j'entendais la voix d'une femme et celle d'un homme qui parlaient bas de crainte de me réveiller.

M. le président : Mais après cette première scène, vous avez bien reconnu le caporal Bougaud, qui vous a même rappelé de prendre garde, parce qu'il était votre supérieur et qu'il vous ferait arrêter.

L'accusé : Comme j'avais déjà quelques verres de vin dans la tête, et que l'on est venu me tourmenter, cela m'a mis en colère, et je ne puis me rappeler ce que l'on m'a dit.

M. le président : Vous avez frappé le caporal Bougaud de plusieurs coups de poing pendant qu'il saignait au nez, et vous lui avez en même temps porté un coup de pied sur la figure.

L'accusé: Non, colonel, je n'ai plus frappé le caporal, Je nie lui avoir donné ce coup de pied.

Le caporal Bougaud : Quand je demandai quel était cet homme qui était endormi, la femme Maréchal me dit qu'il était dans le cabaret depuis le matin. « Je voudrais bien lui faire une farce, me dit-elle. — Bon, bon, que je dis. — Eh bien ! je vais lui coudre les manches. — C'est bon, que je répondis.— Avancez ses bras. » J'obéis à Mme Maréchal, et puis voilà cet individu qui me f... un coup de poing sur le nez, et Mme Maréchal qui tombe sur le banc. Moi je porte la main à mon nez, et je la retire ensanglantée. Alors je dis à cet homme qu'il était un butor, qu'il ne savait pas plaisanter avec le sexe quand ça lui fait plaisir, et voilà que de fil en aiguille, comme on dit, qu'il s'échauffe la bile, qu'il récidive et qu'il me f... un autre coup sur le nez. Alors je dis qu'il devait respecter son caporal, qui allait chercher la garde pour le faire empoigner. Alors il m'a tapé de nouveau avec son pied dans le visage.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Je puis dire, par exemple, que c'est une menterie pour la récidive dont à laquelle je n'ai pas touché. Pourquoi donc est-ce que j'aurais fait toutes ces choses-là; est-ce que je lui en voulais? J'ai frappé la première fois sans savoir qui, caporal ou toute autre personne.

Les autres dépositions dont il est fait lecture, ne font que reproduire les mêmes circonstances. Le caporal Lebrault ajoute qu'il a entendu Picquet s'écrier : « Toi, mon petit caporal, tu veux m'empêcher de sortir, eh bien, nous allons voir, » et qu'alors ce soldat avait cherché une pierre pour frapper son supérieur, et que n'en trouvant pas il s'était servi de son pied.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient que l'accusé a su parfaitement qu'il frappait son supérieur, et a conclu à la condamnation.

Le défenseur, après avoir rappelé que toute la gravité de cette affaire tirait son importance de la position hiérarchique des deux militaires, qui paraissaient devant le Conseil l'un comme plaignant et l'autre comme accusé, a soutenu que le caporal Bougaud, en se permettant de prendre part à une mauvaise plaisanterie dont un subordonné devait être le jouet, avait abdiqué l'autorité de son grade, qui n'est qu'une fiction extrêmement légère entre un caporal et un soldat ; et que dès lors il n'y avait plus dans le procès un supérieur et un inférieur, mais purement et simplement deux individus sans autre distinction. « Ce n'est plus la loi rigoureuse de brumaire an V, qu'il faut appliquer, car la peine de mort pour une querelle d'auberge provoquée par une mauvaise plaisanterie du caporal nous fait frémir, et vous ne la prononcerez pas. C'est l'article 311 du Code pénal ordinaire qu'il faut appliquer avec modération, et justice sera faite. »

Le Conseil, après une courte délibération, condamne Picquet à la peine de mort.

M. de Rossi, président : Messieurs les juges, je vous propose de recommander le condamné à la clémence royale.

Tous les membres s'empressent d'appuyer cette motion.

M. le commandant-rapporteur Mévil fait donner lecture du jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes. Cette lecture se termine par les paroles insérées dans le jugement : « La loi vous accorde vingt-quatre heures pour vous pourvoir en révision. »

M. Mévil : Picquet, tout en vous annonçant cette terrible condamnation, je suis heureux de vous dire que le Conseil vous a recommandé à la clémence du Roi. D'après ce, je vous engage à ne pas vous pourvoir.

Picquet garde le silence le plus absolu.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Tours, 8 *novembre*. — Le brigadier Bruyant est arrivé à Tours; il a été placé dans une chambre particulière, et il n'a aucune communication avec les autres prisonniers. Il paraît fort triste et manifeste un vif repentir. L'affaire s'instruit avec rapidité.

— Blois, 8 *novembre*. — Rien ne transpire sur l'instruction de l'affaire de Vendôme. Le hussard Thierry n'a pas encore été arrêté; il a pris la route de Paris, et a vendu une partie de ses effets d'équipement à un meunier des environs de Cloyes. Les hussards arrêtés sont au nombre de quatorze. La *Tête noire*, auberge où se tenaient les conciliabules, est occupée par la gendarmerie. Revenus de leur premier étonnement, les habitans de Vendôme font justice aujourd'hui des bruits exagérés que des gens habiles à tirer parti de tout, avaient semés à dessein.

— Poitiers (correspondance particulière). — La Cour royale de Poitiers a tenu son audience de rentrée le 8 novembre. L'éclat de cette solennité judiciaire a été doublé par l'installation de M. Moyne, nommé premier président, en remplacement de M. Descordes, décédé. En l'absence de M. le procureur-général, malade, M. Nicias-Gaillard, avocat-général, a prononcé le discours d'usage. Ce magistrat a pris pour texte : *Les devoirs et les obligations du premier magistrat d'une Cour souveraine*, et *le respect que doivent commander à tous ses vertus et son talent*. Ce sujet était naturellement indiqué par l'objet de la réunion.

M. le président Vincent Molinière, dans une brève allocution, s'est fait l'interprète des sentimens sympathiques qu'éprouvait la Cour pour son nouveau chef.

M. le premier président a répondu à ces discours par un discours écouté avec la plus grande attention, sur *le respect dû à la loi*.

Les autorités civiles et militaires étaient venues, par leur présence, ajouter à la solennité de cette fête. Le public, plus nombreux que de coutume, se pressait dans le vaste auditoire de la grande salle, trop étroite aujourd'hui pour le contenir.

— Metz, 8 *novembre*. — La Cour royale de Metz a tenu aujourd'hui son audience de rentrée.

M. Moreau, député de la Meurthe, nommé récemment procureur-général, a été, à l'ouverture de l'audience, installé en cette qualité.

Une courte allocution de ce magistrat a remplacé le discours d'usage qui devait être prononcé par M. Hébert, son prédécesseur. M. le procurer-général a rappelé, en peu de mots, les services rendus par ce dernier dans les fonctions auxquelles il lui succède ; il aussi payé un juste tribut d'éloges et de regrets à M. Legagneur, président de chambre qui vient d'être appelé comme procureur-général, à la Cour royale de Grenoble.

M. Moreau a terminé, en s'adressant aux avocats, en les assurant de toute la sympathie qu'ils rencontreraient en lui, avocat pendant vingt-cinq ans, en manifestant l'espoir qne le temps des anciennes luttes entre le parquet et le barreau était à jamais passé, et en demandant enfin que, dans le cas contraire, le barreau usât envers lui de la franchise et de la loyauté que lui-même déploierait.

— Bourges, 8 *novembre*. — Hier, l'audience solennelle de rentrée de la Cour royale a eu lieu, sous la présidence de M. Mater. Le discours a été prononcé par M. Eugène Corbin, avocat-général.

— Aujourd'hui mardi 8 novembre, le Tribunal civil de Troyes a repris ses audiences. Le discours de rentrée a été prononcé par M. Cadet-Gassicourt, procureur du Roi.

— Un de nos correspondans nous écrit de St-Amans-la-Bastide (Tarn) :

» Votre journal dans plusieurs de ses numéros, a parlé de l'affreux événement qui dans la dernière saison des bains, a si tristement occupé les visiteurs des Pyrénées. Quoique bien riche de ces informations qui répandent la lumière et intéressent le bien-être général, vous ne rejetterez pas je pense, des détails qui se rattachent à cet événement, et peuvent au moins avoir une utilité, celle de montrer aux amis de l'humanité, la déplorable situation morale dans laquelle se trouvent encore les habitans de quelques-unes de nos contrées. Pauvres esclaves des préjugés du fanatisme où on semble les entretenir avec complaisance, ils ne reçoivent même pas ces leçons salutaires, dont le hommes revêtus parmi eux d'une certaine autorité, devraient leur donner l'exemple éclairé.

» Les restes de MM. Couturier et Coquillaud ayant été retrouvés, on les transporta à Gavarnie, là ces malheureux jeunes gens furent inhumés; mais ils le furent d'une manière bien bien différente. Le premier déposé au champ du repos de la commune, reçut tous les honneurs de la sépulture ; il y eut un profond recueillement; l'affliction des assistans fut grande, car ils avaient à regretter un co-religionnaire. Mais quelques personnes firent remarquer que M. Coquillaud avait été protestant. Il n'en fallut pas davantage ; ses dépouilles mortelles furent dès-lors reléguées dans un pré et mises à l'écart.

» Ce qu'il y a de plus particulier dans cette circonstances, c'est que le curé était tout disposé à admettre le corps dans le cimetière commun, et que c'est la population, moins tolérante que son pasteur, qui s'y est opposée. »

» Ce fait, M. le rédacteur, vous est transmis, par un des nombreux amis du jeune et malheureux Coquillaud.

— LYON, *7 novembre*. — On a arrêté hier, à la Croix-Rousse, le fameur voleur Duvivier, qui habitait Lyon il y a 9 ans, et qui s'était soustrait à cette époque à une première arrestation par la connivence d'un agent de police. Duvivier *travaillait* en grand. Il avait deux superbes maisons dans notre ville. Après un long séjour en pays étranger, la pensée malheureuse de rentrer en France lui est venue. Il était à Lyon depuis un mois. Il a couché cette nuit à l'Hôtel-de-Ville.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

Ce matin, Mme Querecque, comtesse de Bruc, âgée de 32 ans, demeurant rue Vivienne, 3, a été arrêtée à son domicile en vertu d'un mandat d'amener délivré par M. Legonidec, juge d'instruction. On pense que cette arrestation se rattache aux événemens de Strasbourg.

— *Les Cours royales sont-elles souveraines pour décider si, d'une voiture à l'autre, il y a versement de voyageurs, encore bien que six heures ne soient pas écoulées entre l'heure de l'arrivée d'une voiture et le départ de l'autre?* (Rés. aff.)

En d'autres termes, quand six heures ne sont pas écoulées (décret de juillet 1806) *entre l'arrivée d'une voiture et le départ de l'autre, le versement des voyageurs doit-il être présumé, et les Tribunaux peuvent-ils s'abstenir de condamner les contrevenans à l'amende et à la rétribution de 25 cent. envers les maîtres de poste?* (Rés. aff.)

Cette question s'était présentée devant la Cour de Douai, qui relaxa les prévenus de l'action des maîtres de poste, en se fondant sur ce que malgré le rapprochement entre l'heure de l'arrivée et celle du départ des deux messageries, le fait de concert entre les deux entrepreneurs et de versement réciproque des voyageurs n'étant pas établi, il n'y avait lieu de payer aux maîtres de poste la rétribution de 25 centimes.

Pourvoi : Me Dupont Wite, au nom des maîtres de poste, a soutenu que la loi, en fixant cet intervalle de 6 heures entre l'arrivée et le départ des entreprises, avait considéré que dans cet intervalle le fait de connivence devait être présumé, et qu'il ne pouvait dépendre des Tribunaux d'éluder un texte de loi aussi formel.

Me Scribe a combattu ce système, dont la conséquence serait de paralyser les entreprises même de bonne foi, et de considérer la fraude comme devant être présumée. Il a soutenu que la contravention ne pouvait exister que par le fait de versement, fait qui était soumis à l'appréciation souveraine des Tribunaux.

Ce système a été accueilli par la Cour qui, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi.

—Le sieur de St-Hubert fils, accusé de crimes contre la sûreté de l'Etat, suivant deux arrêts de la Cour royale de Poitiers, des 9 septembre et 4 octobre 1833, avait présenté à la Cour de cassation chambre criminelle, par le ministère de Me Fichet, avocat, une requête afin d'obtenir son renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre Cour d'assises que celle de la Vendée.

A l'audience de ce jour, 10 novembre, sur le rapport de M. Vincens-St-Laurent, la plaidoire de Me Fichet, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, la Cour a ordonné la communication au procureur-général de Poitiers, de la demande en renvoi dont il s'agit.

Les faits imputés au demandeur se rapportent à la tentative de la duchesse de Berry, et l'acte d'accusation signale M. de St-Hubert fils comme l'un des chefs de la rebellion, et par suite, comme coupable d'attentat et de complot contre la sûreté de l'Etat et de participation à un enlèvement de deniers publics dans la caisse d'un percepteur.

Nous rendrons compte de cette affaire lorsqu'elle sera jugée définitivement.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Aubé, son cinquième ou sixième jugement dans l'interminable contestation, survenue entre M. Fanjat, libraire-éditeur, et M. Ducaurroy-Delacroix, professeur à l'Ecole de droit. Les relations des parties remontent à 1821. A cette époque, M. Ducaurroy desirait publier un ouvrage élémentaire de sa composition, ayant pour titre : *les Institutes de Justinien expliquées*. M. Fanjat se chargea de tous les frais d'impression et de publication, et il fut convenu que l'on partagerait, par égales portions, le produit de la vente, déduction faite des dépenses. On tira à 1,500 exemplaires. L'édition s'écoula lentement ; aujourd'hui, après quinze années depuis la première apparition de l'ouvrage, il reste encore 420 exemplaires invendus. Le Tribunal, après avoir entendu Me Durmont, pour M. Ducaurroy, et Me Henri Nouguier, pour M. Fanjat, a condamné celui-ci à payer à son adversaire la somme de 736 fr. 88 cent. pour solde de sa part dans les bénéfices réalisés jusqu'à ce jour. Il a été accordé terme au libraire-éditeur jusqu'au 1er janvier 1838 pour placer les exemplaires, qui restent en magasin, faute de quoi il sera obligé de tenir compte à l'auteur de tous les exemplaires, à raison de 2 fr. 60 cent. chaque. Le Tribunal a compensé les dépens, vu les circonstances de la cause. Il reste maintenant à juger si, dans l'état des choses, M. Ducaurroy peut actuellement publier une nouvelle édition de son livre. La question est pendante à la Cour royale.

— Le fameux chef d'orchestre Jullien, qui sait attirer chaque soir la foule aux concerts Saint-Honoré, était assigné devant le Tribunal de paix du 2me arrondissement, par le sieur Obrech, l'un des musiciens employés par lui, en paiement d'une somme de 38 francs pour appointemens.

A l'audience, le défendeur dénie la dette, et, invoquant le bénéfice de la loi, offre de prêter le serment prescrit par l'art. 1781 du Code civil, ce qu'il effectue à l'instant, au grand désappointement de son adversaire, qui exhale sa mauvaise humeur en reproches très vifs.

M. Jullien, fouillant aussitôt à sa bourse, en retire la somme de 38 fr. et la verse dans le tronc des pauvres placé dans la salle d'audience, afin de prouver, dit-il, que la cupidité ne l'a nullement conduit à faire un faux serment, et qu'il veut que la mauvaise chicane qu'on lui a suscitée tourne du moins au profit des indigens.

Un murmure approbateur accueille cet acte de désintéressement.

— La Cour a rejeté le pourvoi du sieur *Giffard*, garde national à Rouen, condamné à vingt-quatre heures de prison, pour avoir manqué à deux gardes hors de tour.

Il prétendait que la revue du 1er mai, à laquelle il s'est refusé d'assister, n'était pas obligatoire, parce qu'elle n'avait pour objet que de manifester au chef de l'Etat, *un dévoûment dont chacun est le maître de s'abstenir*.

Il soutient dès-lors que les gardes hors de tour à lui commandées par le chef de corps, en punition de ce manquement, n'étaient pas plus obligatoires que la revue elle-même.

La Cour a jugé, au contraire, que ces services avaient le caractère de services d'ordre et de sûreté, et qu'il entrait dans les pouvoirs du chef de corps, d'infliger la punition dont il s'agit.

— Isaac Lévy, âgé de 20 ans, est un véritable cosmopolite. Il refuse de faire connaître les lieux qu'habite, en pays étranger, son père qu'il prétend être un riche commerçant israélite. Malgré les secours qu'il assure tirer de la bourse paternelle, Isaac Lévy a déjà eu plusieurs démêlés avec la justice. Appelant du jugement qui le condamne à 13 mois de prison pour vol d'un cabriolet et d'un cheval qu'il avait loués au sieur Poulain, il invoque un singulier genre de défense. « Il y a, dit-il, *alibi* démontré, car au mois de septembre, époque de l'escroquerie, j'étais en prison à Londres, pour vol »

En effet, il résulte d'une note de police que ce jeune homme a été condamné à Londres à la déportation, et gracié ensuite mais on ne dit pas à quelle époque. « Enfin, Isaac Lévy, dit-il, demeurait dans un garni rue de Bellefonds, où je n'ai jamais mis le pied, il portait des cheveux blonds et des moustaches de même couleur ; moi, j'ai les cheveux châtains, et je n'ai pas encore de barbe. »

M. le président : Ce n'est pas une raison; il est facile d'achèter des moustaches et de mettre des cheveux postiches.

La Cour avait ouvert hier les débats de cette cause. L'identité d'Isaac Levy avec l'escroc logé rue Bellefonds ayant été établie par les témoins entendus aujourd'hui, le jugement a été confirmé.

— M. Rixain, condamné politique, appelant du jugement du Tribunal de Troyes, qui le condamne à cinq jours de prison pour avoir refusé de choisir le lieu de sa surveillance, comparaîtra devant la Cour royale de Paris le jeudi 17 de ce mois.

— L'affaire de M. Favre, rédacteur en chef de *la Lancette*, journal des *Hôpitaux*, a été appelée aujourd'hui à la 7e chambre. Elle a été remise à huitaine, sur la demande du ministère public.

— Une misérable affaire qui n'était pas sans doute digne d'occuper les membres du jury, était aujourd'hui renvoyée devant la Cour d'assises. Il s'agissait d'un vol de quelques pièces de monnaie, fait par deux femmes de mauvaise vie, à un vieux libertin de cocher. On conçoit tout ce que les détails d'une pareille scène avaient de repoussant. Il faut sur ces turpitudes tirer les rideaux à carreaux du cabaret où elle s'est passée, et ne livrer à la publicité que sa partie comique. Le vieux cocher qui, le jour du vol, était en belle humeur, vient aujourd'hui tout penaud raconter son cas à la justice, dans l'attitude d'un pécheur venu à résipiscence, faisant, suivant l'antique usage, amende honorable avec un cierge de cire jaune, du poids de dix livres.

« Oh! M. le juge, dit-il en passant la manche de sa redingote sur le cuir verni de son grand chapeau, je n'accuse pas ces mademoiselles, et je donnerais bien encore deux pièces cent sous pour n'être pas ici. Il faut avouer (Il porte d'un air futé l'index de sa main droite à son front.) il faisait là passablement chaud : nous avions pris cinq bouteilles de vin, 15 sous de galette, de la bière et de l'eau-de-vie. Pardonnons-nous tous et que cela finisse. »

M. le président : Dans l'instruction, vous avez dit que l'une des accusées vous avait volé 15 francs dans votre poche.

Le cocher : Oh! mais, voyez-vous, si je l'ai dit, c'est que c'est vrai ; mais aujourd'hui, je suis vraiment fâché du désagrément causé à ces mademoiselles, qui sont bien à plaindre.

M. le président : Enfin, vous a-t-on pris vos 15 fr. dans votre poche?

Le cocher : Oui et non, voyez-vous. Il est bien certain que ces mademoiselles m'ont subtilisé, histoire de dames comme ça qui disent : Donne m'en encore. Mais puisque je leur z'y donne gratuitement aujourd'hui les 14 fr. qu'on leur a trouvé dans leurs bas, selon l'usage, je les innocente, je leur pardonne. Pardonnons-nous tous, et que ça finisse!

La fille Pinard, première accusée, est depuis l'ouverture du débat livrée à une commotion nerveuse qui ne lui permet que des dénégations par monosyllabes, entrecoupées de hoquets alcoolisés qui prouvent que la pauvre malheureuse a cherché dès le matin à se donner du ton et à s'endurcir contre les émotions de l'audience à grand renfort de petits verres d'anisette et de trois-six.

La seconde accusée, la fille Tabesse, a le verbe haut, le ton assuré et la phrase parabolique.

« Dieu tout puissant, dit-elle, faut parole d'honneur que j'aie eu rêvé de chat noir le jour où j'ai rencontré ce vieux roquentin-là ; j'aurais mieux fait de me casser un membre. Une femme qui, comme moi, a passé par toutes les étamines pour arriver à l'âge de 38 ans, sans apparaître un clin-d'œil chez aucun commissaire, venir ici pour un fait immonde et contraire aux lois de la probité ! Jour de Dieu, vieux homme ! pouvez-vous dire que je vous ai subtilisé? Je me rappelle encore quand je le vis arriver avec sa veste rouge, couleur du diable, va! J'aurais dû m'en méfier : il avait l'air si respectable par son âge et ses politesses réitérées de vin à 15 et de petits verres !... L'argent qu'on a saisi sur moi était ma propriété, et je le réclame impérativement. »

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, s'empresse de couper court à ce que ces ignobles explications entre le plaignant et les prévenues peuvent avoir de scandaleux, en déclarant que la déposition du cocher n'est pas de nature à faire sur son esprit impression suffisante pour amener sa conviction. Il s'agit d'un témoin entaché d'immoralité, et qui même n'est pas bien sûr de ce qu'il a pu faire dans l'ivresse.

Les deux accusées sont acquittées après une déclaration du jury, qui n'a pas duré deux minutes.

Le cocher : Ah! mon Dieu! tant mieux! J'en suis flatté. Pardonnons-nous tous et que ça finisse.

— Mme Brossette, portière, demande au Tribunal la permission de prendre sa petite prise avant d'exposer ses justes griefs contre la demoiselle Marianne, cuisinière, qu'elle s'est procuré le plaisir de faire asseoir sur le banc des prévenus.

Ces petits préliminaires terminés, Mme Brossette se pose pour narrer plus à son aise : « Par conséquent *ménuit* venait de sonner à la paroisse, j'avais tiré le verrou, soufflé ma chandelle et j'allais me fourrer dans mon lit, quand voilà que tout-à-coup j'entends frapper : pan, pan, à la porte cochère. Bon, bon, frappe toujours que je me dis, en me roulant dans mes draps, frappe toujours il est *ménuit* sonné ; j'ai ma consigne, et je n'ouvre plus. Pan, pan, pan, encore plus fort, c'était à faire trembler la bâtisse jusque dans ses derniers fondemens. Moi, je reste tranquille et bien chaudement, disant : Quand il aura bien frappé, il ne frappera plus peut-être. Ca n'a pas manqué, et le reste de la nuit j'ai fait qu'un somme, comme l'est susceptible une conscience qui ne se reproche rien. Mais quelques jours après, mamzelle Marianne vient me chanter pouille ; pourquoi par ci, pourquoi par là, que je n'ouvre pas la porte à ses visites ; des visites à *ménuit*, merci !... Je vous demande un peu si ça n'est pas plus que suspèque ; enfin, la jeunesse c'est comme ça au jour d'aujourd'hui. Même que j'en ai fait des observations à Monsieur, que je ne répondais plus de rien si je ne gardais pas l'indépendance du cordon pour ne plus ouvrir passé *ménuit*.

Mme Marianne, interrompant : Oui, elles sont jolies vos observations, si vous n'aureriez pas mieux fait d'avaler votre langue de vipère ; vous m'avez noircie comme charbon, mais heureusement que la fruitière a pris ma défense, et que la laitière, l'épicière et la boulangère sont prêtes à jurer chrême et baptême sur ma moralité, entendez-vous.

Mme Brossette : Vous avez tort, ma chère, je me renferme dans ma loge et dans mon devoir de faire mes observations à monsieur, sur ce qui se passe nuit et jour dans sa maison ; v'là pourquoi j'ai parlé de vos visites nocturnes ; et si vous aviez eu un tantinet de délicatesse, vous ne m'aureriez pas abîmée comme vous avez fait, une femme de mon sexe et respectable de mon âge.

Mme Marianne : Pardine, si je vous ai donné un pois, vous m'avez rendu une fève ; vous n'y alliez pas de main morte.

Mme Brossette : Ma figure n'était qu'une mare de sang.

La cuisinière : Et mon œil qu'est resté poché huit jours, noir et bleu.

La portière : D'ailleurs, Mam'zelle, vous m'en voulez à tout propos, sans rime ni raison ; et cette fois que vous êtes venue me faire violence dans mon domicile pour aller visiter ce que vous appelez les incongruités de mon chat, qu'était justement celui du cintième, le mien étant trop bien élevé pour ça. (Hilarité.)

La cuisinière : Laissez donc tranquille, votre chat n'était qu'un grand fléau ; mais enfin, à preuve que je n'avais pas tort, c'est que malgré vos coups de langue, plus pires que des coups de lance, je suis toujours en service, tandis que vous n'êtes plus à notre porte.

Le portière, avec beaucoup de grandeur d'âme : Le propriétaire soutient toujours le locataire, c'est dans l'ordre à ce qui paraît; mais je tire le cordon ailleurs, et dans tout cas, comme on dit dans les livres, y a du plaisir à être persécuté pour avoir fait son devoir.

Le Tribunal met fin à ce débat qui menace de se prolonger indéfiniment, en condamnant la cuisinière à 3 fr. d'amende.

— La nuit dernière, vers une heure du matin, une ronde de police a trouvé, rôdant sur la place Saint-Antoine, un jeune homme disant se nommer Trève (Jacques), être âgé de 19 ans et demi, né à l'hospice d'Orléans et actuellement sans asile.

Interpellé sur les causes de sa présence en cet endroit, il a dit qu'il arrivait à l'heure même d'Orléans. Fouillé en présence des agens de police, on a trouvé sur lui trois tasses d'argent et onze timbales de même métal.

Pressé de questions, il a fini par avouer qu'il quittait le service de M. Godillon, vigneron et jardinier à Orléans, chez lequel il travaillait lui-même comme ouvrier jardinier. Mais des renseignemens de police indiquaient que M. Godillon avait été volé il y a trois mois environ. Vérification faite, il se trouva que toutes les pièces d'argenterie saisies sur Trève étaient gravées au nom de M. Godillon. Aussi, Trève a été mis à la disposition de la justice.

— Hier dans l'après-midi, un particulier d'un certain âge et d'une mise distinguée se présenta aux bains Saint-Joseph et demanda un bain, qui lui fut aussitôt préparé, après quoi il congédia le garçon baigneur, en lui disant qu'il l'appellerait s'il en avait besoin.

Un quart d'heure s'était à peine écoulé lorsqu'une odeur d'alcool très prononcée se répandit tout à coup sans qu'on pût d'abord s'en expliquer la cause. Bientôt on crut reconnaître qu'elle partait plus particulièrement du cabinet où s'était enfermé le nouveau venu. Le garçon ayant frappé et n'obtenant aucune réponse, entra, et trouva le malheureux submergé dans sa baignoire.

D'autres garçons étant alors accourus, on retira de l'eau cet individu ; il était sans connaissance. On reconnut que l'odeur qui avait d'abord attiré l'attention provenait d'une bouteille d'eau-de-vie trouvée presque vide auprès de cet homme, et dont il avait bu la majeure partie dans son bain.

Les premiers secours administrés lui rendirent la connaissance; mais comme il refusait d'indiquer son nom et son adresse, on l'a transporté à l'Hôtel-Dieu.

— Une lettre particulière écrite de Stolberg, près d'Aix-la-Chapelle, et adressée à une personne respectable, annonce que la famille de M. Offerman-Stoltenhof vient d'être informée que M. Offerman a été assassiné en Italie, dans les environs de Côme, où il avait fondé une grande fabrique de drap. Dans la nuit du 15 au 16 octobre, huit brigands armés se sont introduits dans la maison de M. Offerman, l'ont impitoyablement égorgé dans sa chambre à coucher, et Mme Offerman n'a obtenu grâce de la vie pour elle et pour ses treize enfans qu'en livrant l'argent, le portefeuille et tous les objets de valeur aux brigands qui ont tout emporté. La veuve et les enfans de cet honorable industriel se trouvent, dit-on, entièrement ruinés par ce déplorable événement.

— Robert Hall et la fille Douglas, vivant ensemble maritalement, étaient accusés d'infanticide, devant la Cour criminelle centrale de Londres.

La mère de la fille Douglas a été entendue comme témoin. Il est résulté de sa déposition, confirmée par les autres témoignages, qu'ayant appris l'accouchement de sa fille, elle est venue lui demander ce qu'elle avait fait de son enfant, Hall répondit que l'enfant étant venu au monde mort-né, il l'avait jeté dans les latrines. Les gens de l'art qui ont fait l'autopsie de l'enfant ont jugé, d'après l'état des poumons, qu'il avait respiré, et que sa mort avait été violente.

Le jury a acquitté les accusés sur le fait de meurtre, mais il les a déclarés coupables d'avoir, de complicité, célé l'accouchement de la fille Douglas. En conséquence, le juge Gaselée a prononcé contre eux un emprisonnement correctionnel.

— M. Paccini, avocat, ouvrira un nouveau cours de grammaire française en 25 leçons, *pour les dames*, le jeudi 17 novembre, à 3 heures, par une leçon publique et gratuite. On s'inscrit chez le professeur, rue Neuve-St-Roc, 18, où se vend sa méthode.

— Quand une entreprise s'annonce par un brillant prospectus, par de magnifiques promesses, il y a cent à parier contre un que l'exécution fera mentir promesses et prospectus. Il appartenait aux créateurs des URBAINES, *voitures bourgeoises sous remises*, que nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs, il appartenait, disons-nous, aux inventeurs de cette idée de bon goût et d'élégante commodité, de ne pas rester au-dessous des espérances qu'ils avaient fait concevoir. C'est donc avec plaisir que nous annonçons aujourd'hui la constitution définitive de la société des URBAINES. En moins de six semaines, huit cents actions ont été placées, et à dater de ce jour, les actions vont nécessairement éprouver de la hausse.

2 francs par heure pour un équipage à deux chevaux, avec cocher et groom en livrée : c'est un bon marché inouï, c'est le confortable mis à la portée de toutes les bourses.

EN VENTE chez CHARPENTIER, libraire-éditeur, rue de Seine, 31.

RICHE ET PAUVRE,

2 vol. in-8, prix : 15 fr.

PAR EMILE SOUVESTRE.

2 vol. in-8, prix : 15 fr.

Auteur des *Derniers Bretons* et de l'*Echelle des Femmes*.

PUBLICATIONS RÉCENTES DU MÊME ÉDITEUR,

DESTINATION DE L'HOMME, par FICHTE, traduit de l'allemand par le baron BARCHOU DE PENHOEN ; 2e édition, 1 vol. in-8° — Prix : 7 fr. 50
MEMOIRES DE Mme LA COMTESSE MERLIN ; 4 vol. in-8° — 30 fr.
LES DERNIERS BRETONS, par EMILE SOUVESTRE ; 2e édition, 4 vol. in-8°. — 30 fr.
THEATRE COMPLET D'ALEXANDRE DUMAS ; 6 vol. in-8°. — 45 fr.
IMPRESSIONS DE VOYAGE, par A. DUMAS ; 3e édition, 2 vol. in-8°. — 10 fr.
HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE ALLEMANDE, depuis Leibnitz jusqu'à Hegel, par le baron BARCHOU DE PENHOEN ; 2 vol. in-8°. — Prix 15 fr.
PHILOSOPHIE DU DROIT, par E. LERMINIER, professeur au Collége de France ; 2e édition ; 2 vol. in-8°. — 14 fr.
LES CLASSES OUVRIERES ; moyen d'améliorer leur sort sous le rapport du bien-être matériel et du perfectionnement moral, par EMILE BERES ; ouvrage couronné par l'Académie de Mâcon, par la Société de la morale chrétienne et par l'ACADEMIE FRANÇAISE. — 6 fr.

ÉGALEMEMT EN VENTE CHEZ LE MEME LIBRAIRE :

Le tome sixième du THÉATRE COMPLET D'ALEXANDRE DUMAS. Un volume in-8. Prix : 7 fr. 50 c.

AVIS. — MM. les Souscripteurs sont invités à retirer promptement ce volume qui contient DON JUAN DE MARANA et KEAN. Au 1er janvier prochain, il ne sera plus vendu séparément.

P.-H. KRABBE, 48, rue de Seine, et dans tous les dépôts de publications pittoresques.

2 SOUS LA FEUILLE IN-8° DE 16 PAGES. **PROCÈS** LE PREMIÉRE FEUILLE EST EN VENTE.

DE NAPOLÉON LOUIS BONAPARTE,

ET DE SES CO-ACCUSÉS.

Précédé du récit des faits, de notices et notes, publié par B. SAINT-EDME, auteur du *Répertoire des Causes célèbres*.

Librairie de VICTOR MASSON, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4.

MISE EN VENTE DU TOME PREMIER, COMPLÉMENT DES OEUVRES COMPLETES DE

THOMAS REID,

Chef de l'Ecole écossaise, publiées par M. TH. JOUFFROY, avec des fragmens de M. ROYER-COLLARD, et une Introduction de l'éditeur. — 1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. — L'ouvrage complet : 42 fr.

ESSAIS SUR LA PHILOSOPHIE DES INDOUS,

Par H.-T. COLEBROOKE, directeur de la Société asiatique de Londres ; traduits de l'anglais et augmentés de textes sanskrits et de notes nombreuses par G. PAUTHIER, de la Société asiatique de Paris. — 2 parties réunies en un volumes in-8°, broché, 8 fr. — NOTA. Il ne reste plus que quelques exemplaires de la 2e partie qui puissent se vendre séparément, 5 fr. 50 c.

CATÉCHISME D'AGRICULTURE, ou Premiers Elémens d'Agriculture, mis à la portée des Enfans, par MASSON-FOUR. — Un volume in-18 ; gravures. Broché, 60 c.

DÉVIATIONS

TRAITEMENT SANS LITS MÉCANIQUES. **DE LA TAILLE.** PAR UNE SIMPLE CEINTURE.

L'Académie royale de Médecine, dans son dernier rapport sur l'orthopédie, a sanctionné d'une manière positive tous les avantages du système d'INCLINAISON pour le traitement des déviations de la taille, en constatant en outre des guérisons obtenues en moins de sept mois sur divers sujets pour lesquels on demandait des années entières par les autres procédés. M. le docteur Bricheteau, rapporteur de la commission, et qui depuis quinze ans s'est plus que tout autre occupé de cette partie, et a toujours été chargé d'étudier les nouvelles découvertes à cet égard, certifie personnellement, ainsi que plusieurs de ses collègues, toute la supériorité de cette méthode sur toutes celles employées jusqu'à ce jour, et la déclare au rang des services précieux rendus à la société, en dispensant ainsi les jeunes personnes contrefaites de l'emploi si pénible des lits mécaniques, et cela à l'aide d'une simple ceinture nullement gênante, et qui leur permet de se livrer du matin au soir à la promenade ou aux occupations de leur goût.

Ce mode de traitement est toujours employé à l'établissement d'Angers (Maine-et-Loire) par M. Hossard, inventeur de la méthode, et dans celui qu'il a également fondé à Paris (Chaillot, rue des Batailles, 21), et que dirige actuellement le docteur TAVERNIER.

CHANTIER D'AUSTERLITZ,

Quai d'Austerlitz, n. 7, *près le Jardin-des-Plantes.*

BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du *bois au poids*. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir a M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295. — AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de **VICHY.** 1 fr. la bouteille. — ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY — *Pastilles digestives de* **VICHY.** 2 f. la boîte. 1 f. la pb.

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

le **PARAGUAY-ROUX** SPÉCIFIQUE CONTRE LES **MAUX DE DENTS.**

breveté deux fois, guérit sur-le-champ les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte sous seings privés en date, à Paris, du 27 octobre 1836, enregistré le 7 novembre par Fresne, qui a reçu les droits, une société commerciale en commandite a été formée entre le sieur Gabriel-Stanislas-Florent BUIGNIER, graveur-estampeur-fondeur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 217, d'une part, et la personne dénommée audit acte, d'autre part.

Cette société a pour objet la fabrication des poinçons et matières propres à la bijouterie et à l'exploitation de toute industrie relative, d'après les procédés connus et notamment d'après les procédés particuliers du sieur Buignier.

La raison de commerce est : BUIGNIER et Ce.

Le sieur Buignier, en sa qualité d'associé responsable, est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Le fonds à fournir en commandite, est de 10,000 fr.

Cette société est formée pour six années qui commenceront à courir le 1er janvier 1837, pour finir le 31 décembre 1842.

En cas de mort du sieur Buignier, la société sera dissoute.

En cas de mort de l'associé commanditaire, elle continuera avec ses héritiers.

Pour la publication du présent extrait, tous pouvoirs sont donnés au porteur.

Approuvé, BUIGNIER.

Il appert d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 29 octobre 1836, enregistré le 7 novembre, que la société existante entre le sieur François CABANEL, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue du Faubourg-Poissonnière, 62, actuellement demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, d'une part; et le sieur Louis-Joseph-Saint-Forien GIRARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 62, d'autre part; a été dissoute à partir du 29 octobre 1836, et que M. Girard est nommé liquidateur de cette société.

ANNONCES LEGALES.

Suivant contrat passé devant Me Louveau, notaire à Paris, et l'un de ses collègues, le 29 octobre 1836 (depuis enregistré), contenant les clauses et conditions civiles du mariage projeté entre M. Auguste ARMONVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 5 ; et dame Renée-Virginie DOMERE, veuve en premières noces de M. Joseph-Victor WISNICK, ladite dame tenant magasin de lingeries, broderies et nouveautés à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 5, où elle demeure.

Il appert,

Qu'il a été stipulé qu'il y aurait séparation de biens entre les futurs époux.

Et qu'il existerait entre eux une société commerciale à compter du jour de la célébration de leur mariage, pour l'exploitation de la maison de commerce de lingerie, broderies et nouveautés tenue par la future épouse.

La durée de la société a été dite être illimitée et ne devoir finir que dans un des cas déterminés sous les numéros 3, 4 et 5 de l'art. 1865 du Code civil.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 5.

La raison sociale est : WISNICK-DOMERE et ARMONVILLE. La signature appartient à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens, devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits, mais ils ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente et adjudication définitive, le dimanche 20 novembre 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Boulard, notaire à Richelieu, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, du CHATEAU DE RICHELIEU, bâtiment d'habitation, circonstances et dépendances, situés commune de Richelieu, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).

Sur la mise à prix de 52,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Amédée Duparc, rue de Choiseul, 9;

2° A Me Delavigne, rue du Faubourg-Poissonnière, 7 ;

Avoués poursuivans.

3° A Me Foussier, rue de Cléry, 15 ;

4° A Me Pinson, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34 ;

Avoués co-licitans.

Et à Richelieu, à Me Boulard, notaire, dépositaire du cahier d'enchères.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de première instance, à Paris.

Des biens dépendant des successions des sieur et dame Baudelocque.

L'adjudication définitive aura lieu le 10 décembre 1836, 1° d'une grande MAISON, en pierres de taille, à Paris, rue de Grenelle-St.-Honoré, n° 14, d'un revenu de 19,000 fr., sur la mise à prix de 295,000 francs ; 2° d'une grande et belle MAISON, à Paris, rue Jacob, 16 ancien et 48 nouveau, avec un terrain propre à bâtir, d'un produit de 14,000 fr., susceptible d'augmentation, sur la mise à prix de 210,000 fr. ; 3° de la TERRE de Goury, consistant en un ancien château, grand parc, ferme et bois ; le tout d'une contenance de 356 hect. ou 1,040 arpens, située commune de Joigny, à un demi-myriamètre de la nouvelle route de Chartres, à trois myriamètres d'Orléans et de Châteaudun, sur la mise à prix de 542,000 fr. ; 4° de plusieurs PIECES de TERRE, de la contenance totale de 95 hectares environ, divisés en 4 lots égaux, situées commune d'Oresmaux, arrondissement d'Amiens, chacun sur la mise à prix de 53,474 fr. 50 c. — S'adresser à Paris à Me Leclerc, avoué de première instance, rue Neuve-Luxembourg, n° 21, et sur les lieux, aux concierges et gardes, et à Oresmaux, à M. Pourcelle, maire à Lœuilly.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 12 novembre 1836, à midi.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, fauteuils, glaces, pendule, et autres objets. Au cpt.

Consistant en tables à dessus de marbre, chaises, rideaux, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

L'entreprise des voitures de transport en commun, dites les *Parisiennes*, a transporté le siége de sa société, dès le 1er du mois, de la place St-Sulpice, 8, au dépôt principal du matériel de l'entreprise, situé barrière du Maine, boulevard des Fourneaux, 5.

A vendre à l'amiable, une FERME située à Prément, commune de Gandelu, canton de Neuilly-St-Front, arrondissement de Château-Thierry (Aisne). Elle se compose de bâtimens d'habitation et d'exploitation, et d'une quantité de 78 arpens, grande mesure, de jardin, clos, terres, prés et bois. Elle est affermée moyennant 1,100 fr. en sus des charges.

S'adresser, à Meaux, chez Me Meunier, notaire, et M. Lourdelet, huissier ; à Paris chez Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 39, et Me Gavault, avoué, rue Ste-Anne, 16 ; et à Gandelu, chez Me Carlier, notaire.

A VENDRE.

1° Batiment du Prado, d'une surface de 212 toises, sur l'emplacement de l'ancien théâtre de la Cité, et maisons adjacentes, quai aux Fleurs et rues du Marché-aux-Fleurs et de la Vieille-Draperie, ensemble ou séparément ;

2° Deux maisons à Paris, rue Servandoni, 14 et 16, avec jardin ;

S'adresser à Me Frottin, notaire, rue Jacob, 48.

A VENDRE.

Le beau domaine patrimonial de Montabert, commune de Montaulin, canton de Lusigny, arrondissement de Troyes,

Situé à deux lieues de cette ville, à proximité des deux grandes routes de Paris, d'une contenance de 56 hect. 13 ares 70 cent. (133 arpens.)

En 4 grandes pièces. Il y a château, orangerie, remises, écuries, parc, jardins. etc.

S'adresser à M. Fairmaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, N° 37, à Paris.

A céder, pour entrer de suite en possession, un RESTAURANT exploité à Meaux, rue du Grand-Cerf, près le pont du Marché, à côté du café du Commerce. Ce restaurant possède une bonne et nombreuse clientelle ; sa situation est très avantageuse. Les appartemens sont fraîchement décorés.

S'adresser à Meaux, au restaurant, à M. Godefroy, commis-greffier au Tribunal civil, et à M. Lourdelet, rue de la Comédie, 12.

A vendre, 575 fr., billard avec ses accessoires, 450 fr. ; meuble de salon complet, 370 fr. ; secrétaire, commode, lit, 6 chaises, table de nuit, s'adr. au concierge, rue Travers.-St-Honoré, 41.

A céder, une charge honorable de commerce. Produit, 5,000 fr. ; prix, 25,000 fr. — Une autre d'huissier près Paris. Produit, 5,000 fr. ; prix, 25,000 f. S'ad. à M. Chevallier Carré, 9, St-Marc.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère*, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

Orthographe 60 Arithmétique 25 Vital breveté Passage Vivienne N° 13. — Belle écriture 25 leçons — Tenue des Livres 25 Les changes 10 du Roi escalier Le Prince restaurateur

Par brevet d'invention.

EXTRAIT D'OGNON.

Remplaçant l'OGNON BRULÉ avec avantage, et servant à colorer le bouillon et les sauces ; on en trouve chez tous les épiciers et marchands de comestibles. La fabrique est boulevard des Amandiers, n. 25.

MALADIES SECRÈTES,

TRAITEMENT DÉPURATIF DU DOCTEUR G. DE ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h. ; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspond.

PHcie COLBERT

La *pharmacie Colbert* est le premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif des maladies secrètes* et des *dartres*, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 8 novembre.

Mme Ve Belhomme, née Anchian, allée des Veuves, 87.
M. Gadinot, rue Ste-Anne, 16.
Mme Marie, née Betrix, rue de la Lune, 28.
Mme Ve Tresca, née Tresca, rue Thévenot, 24.
Mme Ve Breton, née Ferry, rue de Charonne, 163.
M. Bechet, rue du Port-Mahon, 12.
M. Brincart, rue Furstemberg, 6.
Mme Barthe, née Carpentier, rue Bleue, 1.
Mlle Firmin, rue des Bons-Enfans, 2.
Mme Lécuyer, née Briquet, rue des Arcis, 9.
M. Palmer, rue du Cimetière-St-Nicolas, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 11 novembre.

	heures.
Hallot, md de bois, concordat.	10
Dlle Lepetit, mde de merceries et de nouveautés, syndicat.	10
Hewitt père, fabricant bijoutier, id.	12
Chéradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, id.	3

Du samedi 12 novembre.

Cary-Rault, commissionnaire en salines, remise à huitaine.	10
Lemaire, nourrisseur, clôture.	12
Delhomme, fabricant de parapluies, concordat.	2
Colson, serrurier, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Novembre.	heures.
Hubert, négociant, le	14	2
Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, le	14	2
Briant aîné, ancien négociant, le	15	1
Prissette, fabricant de châles, le	15	3
Dame Reige, commerçante, le	16	1
Dudoux, md de draps, tailleur, le	16	1
Fleury, md de draps, le	16	1
Vavasseur, négociant, le	17	2
Detramazure et Ce, fabricans de clous d'épingles, le	18	10
Lemaignan, négociant, le	18	2
Girard, fabricant de stores, le	19	12
Boussin, commissionnaire en bestiaux, le	19	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Les dame Garnot et demoiselle Loneux, associées pour le commerce de dentelles, à Paris, rue Taitbout, 8. — Chez M. Gillotin, rue Neuve-St-Eustache, 46.

Benoist, fabricant de vinaigre, à Paris, rue aux Ours, 16. — Chez MM. Gandon, quai d'Orléans ; Argy, rue St-Méry, 30.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Ronse, marchand de vins traiteur à Vincennes. — Concordat, 20 août 1836. — Dividende, 40 % en quatre ans et par quart, du 1er octobre 1837. — Homologation, 6 octobre 1836.

Mourgeon, chimiste-raffineur de sel, à Paris, faubourg St-Denis, 208. — Concordat, 21 juin 1836 ; dividende, 15 % en trois ans, par 1/3 du jour du concordat. — Homologation, 7 juillet suivant.

Louis Lefèvre, imprimeur sur étoffes, rue du Vieux-Pont, 21, à Billancourt, et Louis Lefèvre et Ce. — Concordats séparés : 1° 20 août 1836, pour Lefèvre seul ; 2° 10 septembre 1836, pour Lefèvre et Ce. — Dividendes également distincts : 1° à l'égard de Lefèvre seul, 10 % payables 5 % 15 août 1837, et 5 % 15 août 1838 ; 2° à l'égard de Lefèvre et Ce, 20 % dans un an, du 10 septembre 1836. — Homologation, 30 du même mois de septembre 1836.

Rosier, éditeur à Paris, rue Guénégaud, 25. — Concordat, 24 juin 1836 ; dividende, 15 % en trois ans, par tiers, du jour du concordat. — Homologation, 12 juillet suivant.

BOURSE DU 10 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % compt.....	105 65	105 80	105 60	105 70
— Fin courant..	105 95	105 95	105 90	105 95
3 % comptant ...	78 95	79 —	78 80	79 —
— Fin courant...	79 —	79 10	79 —	79 5
R. de Napl. comp.	98 —	98 —	97 85	98 —
— Fin courant...	98 25	98 25	98 20	98 25

Bons du Trés...	— —	Empr. rom...	99	5/8
Act. de la Banq.	— —	Esp. dett. act.	20	1/8
Obl. de la Ville.	1200 —	Esp. — diff.	8	1/4
4 Canaux. ...	1195 —	Esp. — pas.	5	3/4
Caisse hypoth..	— —	Empr. belge...	100	5/8

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.